



Arrêt

**n° 127 192 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 décembre 2013 et le 21 janvier 2014 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique mais vous êtes membre de l'ONG "Action Contre les Violations des Droits des Personnes Vulnérables" (ACVDP) depuis 2009. A partir de

2010, vous avez exercé une fonction de sensibilisation auprès des jeunes. Lors de cette sensibilisation, vous expliquiez aux jeunes quels étaient les problèmes du Congo (guerre dans l'est, viols des femmes, enlèvements des jeunes). Entre 2012-2013, vous avez commencé à être menacé par les forces de l'ordre en tenue civile dans le but de vous pousser à arrêter de sensibiliser les jeunes. Le 30 juin 2013, des agents des forces de l'ordre se sont présentés à votre domicile et vous avez été emmené dans une maison inachevée. Vous avez été retenu dans cette maison durant un mois. Pendant cette période, vous avez été torturé et interrogé afin de savoir qui vous soutenait dans vos démarches au niveau de l'ACVDP. En raison de votre mauvais état de santé, vous avez été transféré dans un dispensaire sous la surveillance de soldats. Une infirmière du dispensaire vous a aidé à vous évader. A partir du 24 septembre 2013, vous avez été en refuge chez un membre de la famille de cette infirmière. Le 13 décembre 2013, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous avez été hospitalisé en Belgique du 16 décembre 2013 au 21 janvier 2014 en raison de divers problèmes de santé.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été menacé et enlevé au Congo en raison de votre rôle de sensibilisateur au sein de l'ACVDP. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre implication au sein de l'ACVDP en tant que sensibilisateur.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez fourni des informations exactes concernant le siège de l'ACVDP et les responsables de l'ONG (audition du 13 février 2014, pp. 8 et 12). De même, vous déclarez que cette ONG agit notamment en faveur du troisième âge et a aidé la population de la commune de Lingwala suite à une inondation (audition du 13 février 2014, p. 11). Toutefois, ces informations sont facilement accessibles sur internet (voir fiche Information des pays : « Action Contre les Violations des Droits des Personnes Vulnérables »). Par contre, lorsque vous avez été interrogé précisément sur votre rôle au sein de cette ONG et sur les activités de l'ACVDP, vos propos n'ont absolument pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, interrogé une première fois sur ce que vous faisiez précisément afin de sensibiliser les jeunes, vous répondez qu'au Congo les jeunes trainent dans les rues et que vous alliez vers eux pour les sensibiliser et que parfois vous alliez à l'université. Cette réponse n'expliquant pas comment vous vous y preniez concrètement pour sensibiliser les jeunes, il vous a été demandé de donner des précisions sur ce que vous disiez aux jeunes pour les sensibiliser. En réponse, vous déclarez que vous expliquiez les problèmes au Congo et vous demandez ensuite à l'agent interrogateur si vous devez expliquer cela. Invité à expliquer les problèmes au Congo auxquels vous sensibilisiez les jeunes, vous vous limitez à faire mention du fait que le président est complice de la guerre dans l'est, des viols des femmes à l'est et des enlèvements des jeunes, sans plus de précisions. Ces propos étant restés très généraux, il vous a été demandé de dire exactement ce que vous disiez aux jeunes afin de les sensibiliser aux problèmes du Congo. Vous expliquez que vous alliez voir les jeunes, que votre ONG est là pour protéger les gens et les sensibiliser et que votre rôle était de dénoncer tout ce qui se passe dans votre pays. Vous faites ensuite mention de l'évènement du 26 novembre 2011 au cours duquel des jeunes ont été tués et de la complicité du pouvoir dans la guerre dans l'est du pays (audition du 13 février 2014, pp. 7 et 8). Ayant déclaré que vous avez commencé à faire de la sensibilisation depuis 2010, que vous faisiez cela chaque semaine et que vous étiez le seul dans l'ACVDP à faire de la sensibilisation (audition du 13 février 2014, pp. 8 et 12), le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part des déclarations détaillées sur les propos que vous teniez aux jeunes que vous alliez sensibiliser en rue. Partant, vos déclarations particulièrement générales sur votre rôle de sensibilisateur pour l'ACVDP n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre implication au sein de l'ACVDP.

De même, interrogé sur les activités menées par l'ONG à laquelle vous dites appartenir depuis 2009, vous déclarez tout d'abord ne pas comprendre ce qu'on entend par « activités ». Il vous est alors fait remarquer que vous vous dites membre depuis 2009 de l'ONG et que partant, vous devriez être capable d'expliquer que ce fait l'ACVDP au Congo. Vous avez alors demandé à l'agent interrogateur si vous deviez parler des oeuvres de l'ONG. Il vous a été demandé de parler de tout ce que faisait l'ACVDP au Congo. Vous répondez en donnant l'exemple de l'intervention de votre ONG dans la commune de Lingwala suite à une inondation et des dons versés par votre ONG à des homes pour personnes âgées.

Vous ajoutez qu'il a y a eu beaucoup d'activités ou dons dans cette ONG que ce soit avant ou après vous (audition du 13 février 2014, pp. 11 et 12). Il vous est alors fait remarquer que vos déclarations ne sont pas claires sur ce que fait l'ONG dont vous vous dites membre. Il vous est aussi fait remarquer que vous avez mentionné l'existence d'enquêtes faites par vieux André (celui qui vous a fait connaître l'ACVDP) et il vous a donc été demandé d'expliquer ce que faisait l'ONG avec les résultats de ces enquêtes. En réponse, vous déclarez simplement que votre but est de défendre les personnes vulnérables, d'encourager les jeunes pour qu'ils se lèvent et qu'ils puissent reconnaître leurs droits. Vous n'avez pas fait d'autres déclarations (audition du 13 février 2014, p. 12). Relevons encore que vous ne pouvez dire si votre ONG collabore avec d'autres ONG (audition du 13 février 2014, p. 13). Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler des activités qui sont menées par l'ACVDP au Congo, le Commissariat général constate que vos propos sont restés très généraux. Partant, cela ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre appartenance à cette ONG.

De plus, interrogé afin de savoir si des membres de l'ACVDP ont déjà eu des problèmes avec les autorités, vous répondez que l'on vous disait parfois lors des réunions que tel membre de l'ONG avait été enlevé. Interrogé afin de connaître le sort de ces membres, vous répondez que c'était sans suite, c'est-à-dire qu'on ne connaissait pas leur sort (audition du 13 février 2014, p. 13). Il vous a alors été demandé d'expliquer ce que l'ONG faisait afin de connaître le sort de ses membres qui sont enlevés. En réponse, vous déclarez qu'ils font tout pour trouver une solution mais que vous êtes le petit peuple et que vous êtes visés (audition du 13 février 2014, p. 14). Invité à fournir l'exemple d'un membre qui a été enlevé et à expliquer ce qui a été fait par l'ONG afin de trouver une solution, vous mentionnez qu'on vous a parlé d'un frère lors d'une réunion, qu'on vous a montré sa photo mais que vous avez oublié son nom. Vous ajoutez ensuite que l'ONG a dit qu'ils feront des efforts pour savoir où est ce membre mais vous ignorez la suite (audition du 13 février 2014, p. 14). Le Commissariat général constate à nouveau que vos déclarations sont très générales alors qu'il s'agit du sort des membres de l'ONG à laquelle vous dites appartenir depuis 2009.

En outre, interrogé afin de savoir pour quelle raison les autorités s'acharneraient sur vous en vous menaçant et en vous enlevant alors que les problèmes que vous dites dénoncer (guerre à l'est, viols des femmes, les sheges) sont dénoncés au quotidien au Congo par d'autres personnes que vous, vous répondez que si les autorités savent que vous êtes opposé au pouvoir, ils vont vous arrêter. Vous ajoutez qu'il y a effectivement des grosses têtes qui dénoncent les mêmes choses que vous mais il sont protégés alors que vous, vous êtes du petit peuple mais opposé au pouvoir en place dans votre pays (audition du 13 février 2014, p. 16). Cette réponse ne permet pas de convaincre le Commissariat général du fait que les autorités s'en prendraient à vous pour avoir dénoncé des problèmes largement repris par d'autres personnes au Congo et ce d'autant plus qu'invité à parler de ces problèmes, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général (audition du 13 février 2014, p. 7).

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez été membre de l'ACVDP et que vous ayez été sensibilisateur pour cette ONG. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez fait l'objet de menaces et d'un enlèvement dans votre pays pour avoir été sensibilisateur.

Ajoutons encore que vos déclarations concernant votre détention d'un mois dans une maison inachevée et votre transfert dans un dispensaire n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez être resté un mois dans une maison inachevée que vous ne pouvez localiser au motif que vous avez été placé sous les sièges du véhicule vous emmenant jusque-là (audition du 13 février 2014, p. 14). Invité à parler de cette période en fournissant le plus de détails possible, notamment sur vos interrogatoires, les tortures subies, les repas, l'hygiène, le comportement des gardiens ou encore sur le fait d'avoir dû faire des travaux forcés, vous expliquez que l'on vous donnait souvent du riz et haricot mais qu'ils faisaient pipi dans la nourriture, que vous étiez frappé, que ça sentait mauvais dans la pièce et que cela vous fait souffrir lorsque vous pensez à cela (audition du 13 février 2014, p. 15). N'ayant plus rien à ajouter à vos déclarations, il vous a été fait remarquer que vous n'avez été détenu qu'une seule fois (audition du 13 février 2014, p. 8), que cela a duré un mois et que vous deviez donc pouvoir fournir plus de précisions notamment sur les interrogatoires et les tortures. En réponse, vous déclarez que les tortures étaient des gifles et des injures « imbéciles », qu'ils voulaient savoir qui vous envoyait, que vous étiez frappé si vous ne vouliez pas parler et vous répétez à nouveau qu'ils faisaient pipi dans la nourriture (audition du 13 février 2014, p. 15). Vos déclarations sur cette période d'un mois durant laquelle vous êtes resté enfermé seul dans une pièce ne convainquent pas le Commissariat général en raison de leur caractère imprécis et ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ensuite, vous déclarez ignorer dans quel dispensaire vous a été soigné au motif que vous étiez dans un état où vous aviez perdu connaissance (audition du 13 février 2014, p. 3). Or, l'infirmière qui vous a aidé à vous évader du dispensaire vous a mis en refuge chez un membre de sa famille jusqu'à votre départ du Congo et elle a également organisé votre voyage vers la Belgique (audition du 13 février 2014, pp. 3 et 5 et questionnaire CGRA, point 3.5). Dès lors, le Commissariat général considère que vous aviez le temps et la possibilité d'obtenir des informations sur le dispensaire où vous déclarez avoir été soigné tout en étant sous la surveillance de militaires.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des documents médicaux, ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, ces documents font état de votre hospitalisation en Belgique du 16 décembre 2013 au 21 janvier 2014 en raison de différents problèmes de santé. Vous déclarez que c'est suite à vos tortures que vous êtes aujourd'hui malade (audition du 13 février 2014, p. 19). Toutefois, le Commissariat général rappelle qu'invité à parler de vos tortures, vous avez simplement mentionné que vous étiez giflé (audition du 13 février 2014, p. 15) et que vous n'avez pas réussi à le convaincre de la crédibilité des faits invoqués. De plus, le rapport médical que vous présentez ne fait pas de lien entre les faits que vous dites avoir vécus au Congo et les problèmes de santé que vous présentez. D'ailleurs, pour certains de ces problèmes, il est mentionné qu'ils sont soit semi-récents, soit de longue date. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que les problèmes de santé que vous connaissez aujourd'hui sont la conséquence de tortures subies au Congo.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A (lire « la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 », ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle réitère notamment certains propos du requérant et fait valoir que ceux-ci sont suffisamment précis. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Elle cite également des extraits de rapports relatifs à la situation des droits de l'homme et fait valoir que ces informations corroborent le récit du requérant. Elle sollicite encore le bénéfice du doute. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits.

2.4 La partie requérante sollicite en outre le statut de protection subsidiaire. Elle affirme que le requérant craint de subir des traitements inhumains et dégradants en raison des événements relatés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de rapports dénonçant des violations de droits de l'homme au Congo.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent diverses lacunes, incohérences et invraisemblances la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. L'inconsistance du récit du requérant est en effet générale. Ses déclarations au sujet de points centraux de son récit, à savoir l'association A.C.V.D.P. et les mobiles des poursuites entamées à son encontre sont à ce point lacunaires qu'il ne peut y être accordé foi. La partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer de manière concrète les activités qu'il a menées pour cette association et que ses dépositions ne permettent pas davantage de comprendre pour quelles raisons il constituerait une menace particulière pour ses autorités justifiant qu'il fasse l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

3.6 Enfin, le Conseil constate que le requérant ne produit pas le moindre élément de preuve permettant d'attester son identité, sa nationalité, son lieu de naissance ou son appartenance à l'association ACVDP ni d'établir la réalité des poursuites qu'il dit redouter. Les seuls documents qu'il produit, à savoir des certificats médicaux délivrés en Belgique, n'apportent pas d'indication permettant d'établir un lien entre l'origine des pathologies constatées et les faits qu'il allègue.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne essentiellement à réitérer les propos du requérant et à affirmer que ceux-ci sont suffisamment précis. Elle ne fournit en revanche aucun complément d'information susceptible de combler les lacunes de son récit. Le Conseil souligne en particulier qu'elle n'apporte aucune précision de nature à l'éclairer sur les activités de sensibilisation concrètes que le requérant aurait personnellement menées pendant 3 années auprès des jeunes Congolais et qu'elle n'apporte pas davantage de précisions au sujet de l'enlèvement de 7 membres de son organisation. De manière plus générale, il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou

non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire la situation politique en RDC. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil rappelle également que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE